

**Décision n° 04-1103
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 décembre 2004
réservant des ressources en numérotation à
la société Crest Telecom
(numéro court 3276)**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Crest Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-1977 en date du 21 juillet 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu les courriers au nom de la société Crest Telecom reçus le 8 novembre 2004 et le 22 novembre 2004 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 novembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2004 ;

Décide :

Article 1er - À compter du 1^{er} janvier 2005, le numéro court 3276 est réservé à la société Crest Telecom (Siren : 453 506 891).

Article 2 - La société Crest Telecom acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court réservé à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2004

Le Président

Paul Champsaur